

RAPPORT DÛ AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT (ART. 29 LEC)

Exercice 2025

BOUVIER GESTION S.A.S.

Société de Gestion de Portefeuille

Agrément AMF GP-20000034

LEI 254900WP57JBZY53GM62

PREAMBULE

En parallèle des réglementations européennes (règlement UE 2019/2088 1 et règlement UE 2020/852 2), la France a élaboré son propre dispositif initié par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte, article 173 3, et renforcé par la Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019 (LEC).

Cette nouvelle législation vient accroître les exigences liées au développement d'une économie durable en renforçant le cadre de transparence extra-financière des acteurs de la finance, en renforçant l'intégration des enjeux climatiques et de biodiversité au sein des politiques d'investissement, et la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques. L'article 29 de ladite loi et son décret d'application 4 ont également pour objectif d'aligner et de coordonner le cadre réglementaire français avec les exigences européennes issues de la directive SFDR.

Le dispositif national est articulé avec le cadre européen applicable, en particulier :

- le règlement (UE) 2019/2088 (SFDR) et ses normes techniques réglementaires (RTS - règlement délégué (UE) 2022/1288) applicables depuis le 1er janvier 2023 ;
- le règlement (UE) 2020/852 établissant la taxonomie européenne des activités durables.

Le présent rapport est établi conformément à l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et à son décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

Il s'inscrit dans le cadre des attentes de l'Autorité des marchés financiers (AMF), telles que précisées notamment dans ses positions-recommandations et rapports de supervision relatifs à l'information extra-financière des sociétés de gestion.

Dans ce cadre, Bouvier Gestion présente ci-dessous sa démarche générale de prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance.

Bouvier Gestion gère moins de 500 millions d'euros d'encours. Selon le principe de proportionnalité, le présent rapport se limite donc aux informations mentionnées au 1° a) à e) du III de l'article 1 du décret d'application et qui sont relatives à la démarche générale de la société sur la prise en compte de critères ESG.

Les fonds gérés par Bouvier Gestion sont catégorisés **Article 6 - Autres produits financier** au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

Table des matières

Rapport Art.29 entité

I. Présentation résumée de la **démarche générale de Bouvier Gestion** sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes hommes (article L. 533-22-2-4 du Comofi)

I. Présentation résumée de la démarche générale de Bouvier Gestion sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Bouvier Gestion a formalisé une démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) cohérente avec la classification Article 6 de ses produits.

Cette démarche vise à enrichir l'analyse financière traditionnelle par une appréciation qualitative des pratiques ESG des émetteurs, sans constituer un engagement d'investissement durable ou de promotion de caractéristiques ESG au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Bouvier Gestion s'assure de réaliser des investissements responsables qui contribuent à la création de valeur à long terme.

Sa démarche repose sur la conviction que les émetteurs qui intègrent dans leur stratégie les enjeux Environnementaux, Sociétaux et de Gouvernance (ESG) offrent de meilleures perspectives à long terme.

En plus de l'analyse des éléments financiers, Bouvier Gestion effectue une analyse comportementale et prend en compte les ambitions des sociétés cibles dans leurs démarches responsables et les opportunités liées à l'exposition de leurs activités à l'économie positive.

Les enjeux environnementaux et sociaux ayant un impact matériel sont sélectionnés dans les différents secteurs d'activité qu'ils impactent les parties prenantes de l'émetteur et l'émetteur lui-même.

Indépendamment de la nature des activités Les enjeux de gouvernance sont examinés et les bonnes pratiques dans ce domaine sont prises en compte.

Dans la même lignée, la démarche d'investissement cherche à exclure les entreprises qui exercent un impact nuisible sur l'environnement, n'encouragent pas la gestion attentive du capital humain ou dont la qualité de gouvernance est en désaccord avec ses valeurs.

BOUVIER Gestion n'intègre pas de manière systématique et quantifiable les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement mais assure les prendre en compte dans son analyse extra-financière.

BOUVIER Gestion considère que, pour l'heure, les données disponibles en matière de risques de durabilité ne sont pas fiables et manque de cohésion. Elle s'engage à introduire ces nouveaux risques dès lors qu'aura été établie une homogénéité dans la manière de produire un calcul de ces risques

II. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Conformément à ses obligations réglementaires, Bouvier Gestion tient à la disposition de ses clients les informations en matière de durabilité.

Cela comprend les politiques relatives aux risques en matière de durabilité, ainsi que ceux liés au changement climatique et à la biodiversité.

Ces éléments sont revus et, le cas échéant, mis à jour, a minima annuellement.

L'information est consultable sur son site internet.

III. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les éléments environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) résultent de choix propres et Bouvier Gestion définit sa démarche ESG sans alignement formel à ce stade sur un label ou une classification européenne spécifique.

La société est membre de l'Association Française de la Gestion financière (AFG), laquelle promeut, en lien avec le FIR, les bonnes pratiques en matière de responsabilité sociale et environnementale au sein de la gestion d'actifs.

IV. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Le Fonds géré par Bouvier Gestion « Aris Strategy » est catégorisé Article 6 - Autres produits financiers au sens du Règlement Européen (2019/2088) « Disclosure ».

Il prend en compte les critères ESG et fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088.

En 2025, Bouvier Gestion ne gèrait aucun Fonds Article 8 ou Article 9 au sens dudit règlement.

V. Dispositions spécifiques en matière d'équilibre femmes/hommes (article L. 533-22-2-4 du Comofi)

Conformément à l'article L.533-22-2-4 du Code monétaire et financier et à la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021 dite « loi Rixain », Bouvier Gestion veille à une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de ses équipes,

L'objectif de représentation équilibrée dans l'équipe en charge des décisions d'investissement est susceptible de se heurter au principe de réalité et de proportionnalité du fait de l'effectif de la société.

En position de responsabilité, Bouvier Gestion compte 3 hommes (le Président et deux gérants), et 3 femmes (une analyste, une responsable du contrôle interne et une responsable administrative).

Bouvier Gestion s'attache à maintenir cet équilibre dans la durée et se donne comme objectif de maintenir un niveau minimum pour chaque sexe, conformément aux dispositions de l'article 8 bis de la loi n°2021-1774 du 24 décembre 2021.